

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N°1601373**

---

M. X

---

Mme Audrey Ghazi  
Rapporteur

---

Mme Catherine Laporte  
Rapporteur public

---

Audience du 11 janvier 2019  
Lecture du 25 janvier 2019

---

36-10-06  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Toulouse

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 24 mars 2016, le 23 janvier 2017 et le 11 octobre 2017, M. X, représenté par Me Fromenteze, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 25 janvier 2016 par laquelle le président de la chambre de commerce et d'industrie Y a prononcé son licenciement à la suite de la suppression de son poste ;

2°) d'enjoindre à la chambre de commerce et d'industrie Y sa réintégration dans le même emploi ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Sur la légalité externe :

- le délai de convocation à l'entretien préalable n'a pas été respecté ;

- le délai devant être respecté entre la tenue de l'entretien préalable et la convocation de la commission administrative paritaire régionale n'a pas été respecté, la commission ayant été convoquée avant la tenue dudit entretien ;

- les membres de la commission administrative paritaire régionale ont été insuffisamment informés, le coût et les modalités de mise en œuvre des mesures annoncées ainsi que les mesures d'accompagnement apportées aux agents licenciés pour faciliter leur réemploi ne lui ayant pas été communiqués ;

- la commission administrative paritaire régionale n'a pas été informée de son mandat syndical et l'avis du ministre de tutelle ne lui a pas été communiqué ;

#### Sur la légalité interne :

- la chambre de commerce et d'industrie a commis une erreur manifeste d'appréciation ;  
- elle a commis un détournement de pouvoir, le motif réel de la suppression de son poste étant une volonté de l'évincer du service.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2016 la chambre de commerce et d'industrie Y, représentée par Me Magrini, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. X de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

(...)

Elle soutient que :

#### Sur la légalité externe :

- le délai de convocation à l'entretien préalable n'a pas été respecté ;  
- MM. U et V n'étaient pas habilités à mener l'entretien préalable en lieu et place du président de la chambre de commerce et d'industrie Y ;

- le délai devant être respecté entre la tenue de l'entretien préalable et la convocation de la commission administrative paritaire régionale n'a pas été respecté, la commission ayant été convoquée avant la tenue dudit entretien ;

- les membres de la commission administrative paritaire régionale ont été insuffisamment informés, le coût et les modalités de mise en œuvre des mesures annoncées ainsi que les mesures d'accompagnement apportées aux agents licenciés pour faciliter leur réemploi ne lui ayant pas été communiqués ;

#### Sur la légalité interne :

- la procédure de licenciement telle que prévue par le statut des personnels administratifs des chambres de commerce et d'industrie, eu égard aux garanties attachées à la qualité de délégué syndicale, méconnaît la liberté syndicale de valeur constitutionnelle ;

- la délibération de la CCI Y du 21 septembre 2015 est irrégulière, et par voie de conséquence, la décision de licenciement est elle-même illégale :

- l'assemblée générale était irrégulièrement composée ;

- la délibération est entachée d'erreur d'appréciation ;

- la chambre de commerce et d'industrie a manqué à son obligation de reclassement.

Un mémoire a été enregistré le 23 octobre 2017, pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie Y, il n'a pas été communiqué.

Un mémoire a été enregistré le 17 novembre 2018, pour le compte de M. X, il n'a pas été communiqué.

Par une ordonnance du 6 novembre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 22 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, de commerce et des métiers ;
- le statut des personnels administratifs des chambres de commerce et d'industrie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ghazi,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- et les observations de Me Brouquières, se substituant à Me Magrini et représentant la chambre de commerce et d'industrie Y.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, titularisé le 2 juin 2009, exerçait les fonctions de ... Il était employé par la chambre de commerce et d'industrie Y (ci-après CCI) mais était mis à disposition de la CCI Z depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014. Par une délibération du 24 juin 2015, la CCI Z a décidé de la suppression du poste occupé par M. X. Par voie de conséquence, la CCI Y a elle-même décidé de supprimer le poste occupé par M. X par une délibération du 21 septembre suivant. A l'issue de la procédure de licenciement prévue par les statuts, M. X s'est vu notifier, par une décision du 25 janvier 2016, son licenciement à compter du 29 mars 2016. Par la présente requête, il entend contester cette décision.

(...)

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. D'une part, l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dispose : « *Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.* ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux pouvoirs publics d'aménager un régime légal permettant aux représentants syndicaux d'exercer effectivement leurs fonctions syndicales. En ce sens, ils doivent bénéficier d'une protection adéquate, notamment contre les licenciements.

4. D'autre part, l'article 35-1 du statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie, dans sa rédaction issue de l'avis relatif à la décision du 9 décembre 2014, dispose :

« Il est mis en œuvre une procédure spécifique de licenciement pour suppression de poste pour une période allant du 1er avril au 30 septembre 2015. En conséquence, pendant cette période, l'article 35-1 (procédure de licenciement pour suppression de poste) est modifié comme suit : (...) Lorsqu'une CCI employeur décide de prendre, dans le cadre de son plan stratégique, des mesures pouvant entraîner un ou plusieurs licenciements pour suppression de poste (...) le Président de la CPR (ou de la Commission Paritaire de CCI France), au vu de la délibération prise en Assemblée Générale de cette CCI employeur (soit l'Assemblée Générale de la CCI de région pour les personnels qu'elle emploie ou l'Assemblée Générale de CCI France pour les personnels qu'elle emploie), transmet, dans les 15 jours ouvrés suivant la délibération de l'Assemblée Générale, par voie électronique, voie postale ou remise en main propre contre décharge, aux membres de la Commission Paritaire ainsi qu'à chaque organisation syndicale représentative de la CCI employeur concernée, un dossier (...). Suite à la délibération de l'Assemblée Générale, les agents dont le poste est menacé sont convoqués (...). Dans le délai de huit jours ouvrés qui suit le ou les entretiens individuels, le Président de la Commission Paritaire adresse aux membres de cette commission une convocation comprenant un ordre du jour et les documents relatifs à la réunion (...). Au vu de ces informations, la Commission Paritaire rend deux avis : / - un avis sur les démarches, propositions et actions entreprises pour éviter les licenciements ; / - un avis sur les mesures individuelles de licenciement envisagées. ». L'article 33 bis du même statut dispose : « Le licenciement (...) de tout agent ayant la qualité de délégué syndical ou de représentant du personnel en Commission Paritaire Régionale ou en Commission Paritaire Nationale ne peut intervenir, après avis de la Commission Paritaire Régionale (...), que sur avis conforme des Ministres de tutelle. Si la demande de licenciement n'a pas reçu de réponse dans un délai d'un mois à compter de sa date de réception par lesdits Ministres, l'avis conforme est réputé avoir été donné. »

5 (...)

6. En premier lieu, la procédure de licenciement des représentants syndicaux, telle qu'elle était en vigueur pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2015, prévoit une protection supplémentaire des agents bénéficiant d'un mandat syndical dans la mesure où l'article 33 bis susvisé subordonne leur licenciement à un avis conforme du ministre de tutelle. Toutefois, il convient de noter que ledit ministre a pour seul interlocuteur la chambre de commerce et d'industrie employeur de l'agent, qu'il n'est pas prévu que l'agent puisse intervenir dans cette procédure afin, notamment, de présenter des observations et qu'enfin, le silence gardé pendant un mois par ledit ministre donne naissance à un avis conforme. La procédure ainsi prévue offre une protection substantiellement inférieure à celle prévue tant pour les salariés de droit privé que pour les fonctionnaires relevant des statuts de la fonction publique.

7. En second lieu, la procédure de reclassement d'un agent consulaire dont l'emploi a été supprimé prévoyait, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'avis du 9 décembre 2014 modifiant l'article 35-1 susvisé, que la chambre de commerce et d'industrie employeur était tenue à une obligation de reclassement antérieurement ainsi que postérieurement à la décision de licenciement. L'article 35-1 dudit statut, dans sa rédaction en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2015, prévoyait que l'obligation de reclassement s'étendait tant aux postes correspondant aux qualifications dudit agent qu'aux postes hiérarchiquement inférieurs et imposait, d'une part, une interdiction de recrutement sur des postes similaires au poste supprimé pour une durée de dix-huit mois et, d'autre part, une priorité de recrutement aux agents antérieurement licenciés. Or, l'avis modificatif du 9 décembre 2014 de la Commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie, qui revêt un caractère réglementaire, a atténué les obligations attachées au reclassement des agents dont l'emploi a été supprimé. Désormais, l'obligation de reclassement prend fin à la date de la décision de licenciement et la chambre de commerce et

d'industrie n'est tenue que de transmettre les offres de postes vacants dans l'intégralité du réseau national et l'agent bénéficie seulement d'une priorité sur les postes des chambres de commerce et d'industrie rattachées à la même chambre employeur.

8. Il résulte de ce qui a été dit aux points 6 et 7 que la procédure de licenciement des agents investis d'un mandat syndical en vigueur pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2015 est insuffisante pour constituer une protection adéquate de la liberté syndicale. Ce faisant, les articles 33 bis et 35-1, en tant qu'ils s'appliquent aux agents investis d'un mandat syndical relevant du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, sont contraires à la liberté syndicale, garantie par l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

9. M. X bénéficiant de la qualité de délégué syndical depuis le mois de février 2015, la décision du 25 janvier 2016 par laquelle le président de la chambre de commerce et d'industrie de Midi-Pyrénées a prononcé son licenciement a été prise sur le fondement des articles 33 bis et 35-1 précités. Ce faisant, la décision du 25 janvier 2016 est fondée sur des dispositions réglementaires inconstitutionnelles et doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. L'annulation de la décision de licenciement du 25 janvier 2016 de la chambre de commerce et d'industrie Y implique nécessairement que l'intéressé soit réintégré dans les effectifs de la chambre de commerce et d'industrie Y sur un poste correspondant à son grade avec effet au 29 mars 2016. Dès lors, il y a lieu d'ordonner au président de la chambre de commerce et d'industrie de région Y de procéder à cette réintégration, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il y a lieu de mettre à la charge de la CCI Y, partie perdante, une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la CCI Y demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: (...).

Article 2: La décision de licenciement du 25 janvier 2016 est annulée.

Article 3: Il est enjoint à la chambre de commerce et d'industrie Y de réintégrer M. X sur un poste correspondant à son grade avec effet au 29 mars 2016 dans un délai de deux mois.

Article 4: La chambre de commerce et d'industrie Y versera une somme de 1 500 euros à M. X en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5: Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 6 : Les conclusions de la CCI Y tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à l'Union nationale des syndicats autonomes et à la chambre de commerce et d'industrie Y.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Truilhé, président,  
Mme Ghazi, conseiller,  
Mme Chalbos, conseiller,

Lu en audience publique le 25 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

A. GHAZI

J-C. TRUILHE

Le greffier,

M. BENALET

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef,